

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74046

Objet

EMPRUNT DE 130 000 F
POUR CONSTRUCTION
DE TOILETTES PUBLIQUES

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le huit février à 19 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. DUFOUR,
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET,
BARRIERE, PAPSOU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. FOUCHET par M. BUJARD
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M. Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa
séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70-1297 -

Des travaux de construction de toilettes publiques dont la
réalisation est urgente, ont été prévus au Budget primitif de 1974.
La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte d'apporter un financement
de 130 000 FR (CENT TRENTE MILLE FRANCS) sous forme d'un prêt à
quinze ans, sur contingent libre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 1974 -Chapitre 901 -

DECIDE :

ARTICLE 1er- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse
d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des
Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux
conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme
de CENT TRENTE MILLE FRANCS (130 000 FR), destiné à financer la
construction de toilettes publiques, et dont le remboursement
s'effectuera en quinze années à partir de 1975.

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2,3ème alinéa
de la Convention-type passée entre l'Union Nationale des Caisses
d'Epargne et la Caisse des Dépôts le 25 mai 1971.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le Représentant de la Caisse d'Epargne .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'amputation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

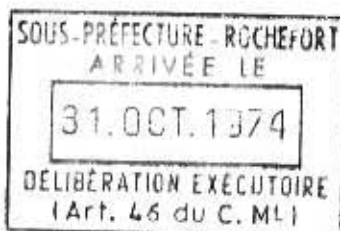
ARTICLE 6 - La Commune s'engage:

- 1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs , ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres présents à la séance .



Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TÉTARD